



Ligue Football Guyane

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION RÉGIONALE FÉMININE GESTION DES COMPÉTITIONS

Procès-Verbal de la réunion du jeudi 09 mars 2023

MEMBRES PRESENTS	MEMBRES ABSENTS EXCUSES
Mme A-HORTH Armide	
M. ADA Antoine	
Mme SIANO Annabelle	
Mme JOSEPH-DEVEAU Sonia	
Mme LOUISE Laure	
M. NOUVET Yannick	
Mme SILEBER Rolande	

Le jeudi 09 mars 2023 à 18H00, la Commission Régionale Féminine - Gestion des compétitions s'est réunie pour se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- 1- **Courriers reçus**
- 2- **Examen des litiges**
- 3- **Enregistrement des feuilles de matchs et résultats**
- 4- **Informations**

RAPPELS

Les demandes de **report de match** sont régies par l'article 46 alinéa 6 des règlements sportifs généraux : Un club peut demander le report d'une rencontre pour cause de décès, d'un joueur, d'un dirigeant licencié, de l'un de leur parent proche (conjoint, ascendant, descendant, frère ou sœur) ou d'un ancien du club, lorsque les obsèques ont lieu le jour du match.

1 COURRIERS RECUS

- Le Président du SC KOUROUCIEN, du 26 février 2023 concernant le match du 26 février 2023 de la 2^{ème} journée FC OYAPOCK – SC KOUROUCIEN (confirmation de la réserve).
- Le Président du FC OYAPOCK, du 08 mars 2023 concernant la demande de report du match de la 8^{ème} journée pour cause de décès.

Réponse :

La commission demande au secrétaire général de bien vouloir établir une note pour la reprogrammation de la 8^{ème} journée.

2 EXAMEN DES LITIGES

Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 113 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG.

◆ FC OYAPOCK – SC KOUROUCIEN

Match de la 7^{ème} journée du championnat du 26 février 2023

La commission jugeant en première instance :

Vu la FMI de la rencontre sur laquelle est rédigé dans la rubrique « réserves d'avant match », **Je soussignée JEAN Mélinna capitaine du SCK numéro de licence 2548604760 porte réserve de participation et de qualification pour le match féminin FC OYAPOCK - SCK DU 26/02/2023 sur la joueuse numéro 2 du FC OYAPOCK PENHA DE OLIVEIRA LAYANE 9604214762 La licence de cette joueuse ne comporte pas de cachet de surclassement**

Vu le courriel de confirmation du Président Franck JACQUET du SC K reçu le 26 février
Vu le rapport de l'arbitre qui informe que la réserve a été posée à la fin du match par la capitaine du SC Kouroucien

Vu la FMI de la rencontre sur laquelle figure bien la joueuse du FC OYAPOCK PENHA DE OLIVEIRA Layane licence n° 9604214762

Vu les dispositions de l'article 186-1 des règlements généraux « **Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée** »

Vu les dispositions de l'article 187-1 « **La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de**

forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. »

Considérant que la réserve n'a pas été posée avant le début de la rencontre mais à la fin de celle-ci et que sa confirmation est bien recevable

La commission décide de transformer cette réserve en réclamation d'après match conformément aux dispositions règlementaires

Demande au club du FC OYAPOCK de bien vouloir lui transmettre ses observations et explications quant à la participation à la rencontre de la joueuse PENHA DE OLIVEIRA Layane avant le 22 mars 2023 à 12h00 délai de rigueur

3 ENREGISTREMENT DES FEUILLES DE MATCHS ET DES RESULTATS

COUPE DE GUYANE – ¼ de finale			
DATE	MATCH	SCORE	OBSERVATIONS
11/02/2023	FC OYAPOCK – COSMA FOOT		Match à reprogrammer
CHAMPIONNATS - CENTRE			
7ème journée			
Date	Match	Score	Observations
18/02/2023	YSEA- AJBA	3 - 1	
18/02/2023	FC OYAPOCK -SC KOUROUCIEN	4 - 0	Réclamation
5ème journée			
28/01/2023	YSEA – ASC KARIB		Match à reprogrammer
8ème journée			
04/03/2023	FC OYAPOCK - YSEA	3 - 0	
04/03/2023	OLYMPIQUE DE CAYENNE -SC KOUROUCIEN	1 - 3	
CHAMPIONNATS - OUEST			
1ère journée- Ouest			
05/03/2023	ASC AGOUADO – ASC OUEST	5-1	
4ème journée			
04/02/2023	ASC AGOUADO – LOYOLA OC		Match à reprogrammer

4 INFORMATIONS

► Les clubs doivent défrayer les arbitres pour les matchs féminins.

Le montant des défraiements sont de :

- 30 € pour les assistants et de 40 € pour le central en championnat sénior féminin.

► Inter ligues 2023 Antilles/Guyane/Saint-Martin en féminine sénior :

Après discussion et échanges avec les membres de la ligue Antilles-Guyane le 19 janvier 2023 à Pointe-à-Pitre, il a été décidé de la mise en place d'Inter ligues pour l'équipe championne féminine sénior (2022/2023)

- En Martinique, du 31 mai au 04 juin 2023.

La Secrétaire de séance

La Présidente de séance

Mme Annabelle CHARLES

Mme Armide A-HORTH